

Appel à une uniformisation des méthodes de travail des différents services du SFP en ce qui concerne la vérification du cumul entre pension et activité professionnelle

Lorsqu'un pensionné exerce une activité professionnelle en cumul avec sa pension, il y a des limites que le pensionné doit respecter pour éviter que sa pension soit suspendue ou réduite. Cette limite est plus élevée si l'on a encore un enfant à charge.

Dans le cas discuté dans ce chapitre, le SFP n'a pas appliqué la limite majorée car le pensionné ne perçoit pas d'allocations familiales pour son enfant. Il existe toutefois d'autres moyens de prouver qu'un enfant est toujours à charge même s'il y a absence d'allocations familiales. Toutefois, le SFP n'a jamais vérifié si l'intéressé remplissait l'une des autres conditions pour bénéficier de la limite majorée (en l'occurrence, élever un enfant de moins de 25 ans qui poursuit des études à temps plein).

En 2010, le SDPSP, le prédécesseur du service de pension des fonctionnaires du SFP, suite à la médiation du Médiateur pour les Pensions dans le cadre d'une plainte identique - à la différence que le retraité de l'époque percevait une pension de fonctionnaire là où il perçoit aujourd'hui une pension de salarié - a adapté sa pratique après notre médiation en posant également les questions de savoir si les conditions étaient remplies telles que prévues à l'article 9 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement (désormais aboli et remplacé par l'article 86 de la loi-programme du 28 juin 2013, conditions identiques).

Aujourd'hui, la même question se pose à nouveau, mais dans le contexte du cumul avec une pension de salarié.

Il est donc surprenant de constater qu'après la fusion de l'ONP et du SDPSP en SFP, la méthode de travail concernant le contrôle du cumul entre pension de salarié et activité professionnelle n'ait pas été alignée sur celle concernant les pensions des fonctionnaires.

Suite à la médiation de l'Ombudsman, le SFP a rédigé une note de synthèse qui recourt à des exemples pour préciser comment la législation doit être appliquée. Ce problème de coordination est ainsi résolu.

DOSSIER 35748

M. Lambert bénéficie d'une pension de salarié depuis le 1er août 2015. M. Lambert exerce toujours une activité professionnelle en cumul avec sa pension. Un contrôle des revenus issus de cette activité en 2019 - un contrôle qui sera effectué en 2020 sur la base des déclarations DMFA - montre que M. Lambert a dépassé la limite de ce qu'il est autorisé à gagner en plus de sa pension.

Pour l'année 2019, cette limite est de 8.172,00 € pour une personne qui n'a pas d'enfant à charge et de 12.258,00 € pour celle qui a un enfant à charge. Son revenu était de 9.022,55 €, soit 10,41 % de plus que cette limite sans enfant à charge. La pension doit donc être récupérée à concurrence du même pourcentage arrondi que celui du dépassement. Par conséquent, le service des pensions lui a réclamé 10 % de sa pension.

Il en est résulté une dette de 2.327,04 euros, qui a été signifiée à l'intéressé le 27 mai 2021. M. Lambert a contesté le montant limite pris en compte par le service des pensions. Comme sa fille est à sa charge, il considère que c'est la limite majorée, à savoir 12.258,00 euros, qui lui est applicable. Si c'était le cas, le plafond ne serait pas dépassé et il n'y aurait pas de dette.

Il a ensuite contacté le SFP qui a maintenu sa position, à savoir que la pension restait réduite de 10 %, à juste titre. Le SFP justifiait cette décision en indiquant que M. Lambert n'avait pas perçu d'allocations familiales pour sa fille en 2019.

M. Lambert contacte alors l'Ombudsman pour trouver une solution à son problème.

L'intéressé est divorcé. Sa fille Camille séjourne alternativement chez lui et chez sa mère. Le jugement de divorce stipule que l'enfant sera domicilié à l'adresse de son père.

De commun accord, les parents ont en outre décidé que les allocations familiales doivent être versées à la mère, qui les versera sur un compte ouvert au nom de Camille Lambert.

Dans le régime des travailleurs salariés, le cumul d'une activité professionnelle avec une pension est régi par l'article 64, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Cet article renvoie à l'article 55ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 pour ce qu'il faut entendre par « enfant à charge ».

Cet article précise que les conditions pour bénéficier de la limite majorée pour enfants à charge sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux conjoints survivants qui bénéficient d'une allocation transitoire de 24 mois.

L'article 55ter, premier alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précise que l'on entend par « enfant à charge » le fait d'élever un enfant et d'avoir droit à des allocations familiales à ce titre. Cette preuve est fournie par une attestation d'allocations familiales.

L'alinéa 2 de l'article 55ter dispose que celui qui ne bénéficie pas d'allocations familiales mais qui élève son propre enfant ou un enfant légalement adopté qui remplit l'une des conditions suivantes, est également présumé avoir un enfant à charge, si l'enfant :

- est âgé de moins de 14 ans ;
- a droit à une allocation d'orphelin de l'Office national de sécurité sociale pour les territoires d'outre-mer (preuve au moyen de l'attestation délivrée par l'ONSS) ;
- est âgé de moins de 21 ans et dispose d'un contrat d'apprentissage agréé (preuve par une copie du contrat d'apprentissage) ;
- est âgé de moins de 25 ans et a suivi des études pendant une période au moins égale à celle précisée dans la législation fixant les conditions d'octroi des allocations familiales à un enfant en formation (la preuve étant un certificat de fréquentation délivré par le chef de l'établissement scolaire où l'enfant suit des études) ;

Ces conditions sont déterminées régionalement mais sont les mêmes :

- Un étudiant de l'enseignement supérieur a droit à des allocations familiales (= Groeipakket en Flandre) lorsqu'il/elle :
 - est inscrit pour au moins 27 crédits dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Belgique ;
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur étranger dont le programme est reconnu par le gouvernement étranger ou correspond à un programme reconnu ;
 - suit un cours de formation pour les ministres du culte reconnus par l'État ;
 - suit un cours scientifique pour se préparer à l'École royale militaire ou à des études d'ingénieur¹.
- est atteint d'une incapacité de travail d'au moins 66 % (preuve sous forme d'un certificat du médecin traitant).

¹ En Wallonie: <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-suivez-des-etudes>.
En Flandre: <https://www.groeipakket.be/tegemeetkomingen/studenten-hoger-onderwijs>.

A défaut de bénéficier des allocations familiales, le SFP aurait dû lui poser la question de savoir s'il remplissait l'une des conditions du deuxième alinéa. Selon le registre national, l'enfant de M. Lambert réside toujours avec lui. Il est donc évident qu'il élève son enfant. Le jugement de divorce le confirme également. L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents et ils prennent ensemble les décisions les plus importantes concernant l'entretien et l'éducation des enfants. Il y a clairement « coparentalité ».

Dans ce contexte, l'Ombudsman se réfère également à ce que la Commission d'Avis des contentieux en matière d'allocations familiales (aujourd'hui disparue) entend par élever un enfant² et qui vise : tous les devoirs que l'article 203 du Code civil impose aux parents à l'égard de leurs enfants, à savoir nourrir, entretenir et éduquer, l'accent étant mis sur l'éducation et non l'entretien.

Le couple a clairement opté pour la « coparentalité », ce qui signifie que l'autorité parentale est répartie entre eux et que les deux parents doivent prendre ensemble les décisions concernant l'entretien et l'éducation des enfants, quel que soit le parent chez qui l'enfant réside.

La « coparentalité » repose sur le postulat que les enfants forment toujours une seule famille avec leurs parents et que les parents continuent à élever leurs enfants ensemble malgré leur divorce.

De plus, à l'heure actuelle, les allocations familiales sont souvent versées non pas à l'un des deux parents, mais sur un « compte enfant », c'est-à-dire un compte commun dont les deux parents peuvent disposer séparément et sans restriction et qui sert à payer toutes les dépenses spécifiques à l'enfant.

Comme Camille suivait une formation de Bachelier dans une Haute École provinciale en 2019 (60 crédits par an), M. Lambert remplissait bien les conditions d'application de la limite majorée, c'est-à-dire celle pour une personne qui a encore un enfant à charge, selon le Service de médiation pour les pensions.

L'affaire a été résolue : après avoir reçu le document qui en attestait, le SFP a révisé la décision de pension. Le plafond majoré pour enfant à charge a été appliqué et la dette a été annulée. Les montants déjà payés par l'intéressé lui ont été remboursés.

Il y a plus de 10 ans, le Service de médiation pour les pensions a mené une médiation avec le SDPSP de l'époque, sur la manière de prouver la charge de l'enfant, dans le contexte d'un cumul avec une pension du secteur public. Cette affaire a été traitée dans le Rapport annuel 2010 (aux pages 106 à 111).

À l'époque, en 2010, le SDPSP, prédécesseur du service de pension des fonctionnaires du SFP, avait informé l'Ombudsman de ce qu'il avait adapté sa pratique après cette médiation en demandant également si les conditions de l'article 9 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement (aujourd'hui abrogé et remplacé par l'article 86 de la loi-programme du 28 juin 2013, conditions identiques) étaient remplies.

Aujourd'hui, la même question se pose à nouveau, mais dans le contexte du cumul avec une pension de salarié.

L'Ombudsman constate qu'après la fusion de l'ONP et du SDPSP en SFP, la méthode de travail concernant le contrôle du cumul entre pension de salarié et activité professionnelle n'a pas été alignée sur celle concernant les pensions des fonctionnaires. Une interprétation identique de part et d'autre est souhaitable parce que tant l'esprit de la loi (la ratio legis) que, comme dans ce cas-ci, le texte de cette loi sont les mêmes dans ces deux régimes³.

Suite à cette intervention, le SFP a rédigé une note de synthèse (intitulée Limites majorées – Charge d'enfant, datée du 3 décembre 2021) qui précise comment la réglementation doit être appliquée. Le problème de coordination est désormais ainsi résolu.

² Commission d'Avis, 15/3/1956, Documentation concernant les allocations familiales, ONAFTS, 1969, 435.

³ L'article 55 ter auquel il est fait référence à l'article 65, § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 dispose qu'il faut vérifier la condition de charge d'enfant au 1er janvier de l'année contrôlée ; l'article 86, al. 1er de la loi-programme du 28 juin 2013 dispose qu'il doit y avoir charge d'enfant dans le courant de l'année : étant donné qu'il y avait bien charge d'enfant au 1er janvier dans notre cas, cela ne changeait rien. L'Ombudsman invite le législateur à harmoniser la réglementation dans les deux régimes.